

AFREWATCH demande au Tribunal de Grande Instance de Kipushi siégeant au second degré dans l'affaire Ministère public, Mamadou Mbolela et consorts contre Kalunga Mawazo et consorts, l'entreprise Compagnie Minière du Sud Katanga (CMSK) et la RDC de rendre justice aux victimes en toute indépendance

Le 07 décembre 2015, s'ouvre en appel devant le Tribunal de Grande Instance de Kipushi, dans la province du Haut-Katanga l'affaire Ministère Public, Mamadou Mbolela et consorts contre Kalunga Mawazo et consorts, l'entreprise Compagnie Minière du Sud Katanga (CMSK) et la République Démocratique du Congo enrôlée sous RPA 258. Afrewatch invite les juges à instruire cette affaire en toute indépendance.

Pour rappel en effet, les 24 et 25 novembre 2009, les éléments de la Police Nationale Congolaise avec l'aide logistique de CMSK, avait procédé aux expulsions forcées des habitants du Village Kawama (dans les quartiers Lukuni-Gare, Bikwano et Sampasa), en démolissant leurs maisons. Au cours de ces opérations de démolition, il avait été dénombré entre 387 et 421 maisons détruites¹ y compris les biens meubles qui s'y trouvaient. Plusieurs cas des personnes blessées avaient également été identifiés.

Face à ce drame humanitaire, un dossier avait été ouvert devant le Parquet Général près la Cour d'Appel de Lubumbashi lequel restera malheureusement bloqué suite aux pressions politiques² et ce malgré les démarches des victimes.

C'est seulement le 11 novembre 2014, après plusieurs échanges entre les ONG et le Ministère de la Justice que le Parquet Général enverra par sa requête n°3355/RMP.1160/PG.025/NMM/IMA/2014 aux fins de fixation, le dossier devant le Tribunal de Paix de Kipushi qui l'enrôlera sous RP 0103. Dans son acte d'accusation, le parquet poursuit Messieurs Kalunga Mawazo, Nawezi Luzambo Georges, Nkulu Kitwa, Monga Kayela et Kapinga Mudiayi pour destruction méchante des biens immeubles, meubles, arbres de récolte, outils et matériels d'agriculture, etc. Comme parmi les accusés, il y avait des agents de la Police Nationale et de la Compagnie Minière du Sud Katanga, le tribunal poursuit aussi l'Etat congolais et CMSK en qualité de civilement responsables.

Le 23 avril 2015, lors de la 4^{ème} audience, les avocats des prévenus et de la République Démocratique du Congo ont souligné que les faits reprochés à leurs clients étaient prescrits parce que la durée de prescription de l'infraction de destruction méchante est de 5 ans³.

¹ Rapport Amnesty International : « Comment une compagnie minière a étouffé la vérité sur les expulsions forcées en République Démocratique du Congo », Londres, 2014, pp.12 et 13.

² Le magistrat instructeur Augustin Nzey a fait l'objet de pressions et a été mis à la retraite de manière anticipée.

³ Articles 110 et 112 du Code pénal congolais livre II : Quiconque aura détruit, renversé ou dégradé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des bâtiments, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, machines, appareils télégraphiques ou téléphoniques ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum ... Seront punis des peines portées à l'article précédent ceux qui, dans des endroits clôturés ou non clôturés, auront méchamment détruit ou dégradé des arbres, des récoltes, des instruments d'agriculture ou d'autres biens meubles ou immeubles appartenant à autrui .

Mais pour les avocats des victimes et selon les éléments du dossier, il n'y a pas prescription dans la mesure où le dernier acte d'instruction posé dans le dossier remonte au 23 février 2010 alors que le Tribunal en avait été saisi le 15 novembre 2014.

Contre toute attente et sans aucune motivation, dans son Arrêt du 28 avril 2015, le Tribunal a conclu que les faits étaient prescrits et que l'action était déclarée irrecevable.

Après analyse, AFREWATCH relève ce qui suit :

- La décision du tribunal est allée en violation de la Constitution de la RDC⁴ et de l'article 87 du Code de procédure pénale⁵ qui veut que toute décision du juge soit motivée ;
- Cette décision viole également l'article 26 du Code pénal congolais Livre Premier⁶ qui aborde la question liée à l'interruption de la prescription d'une infraction.

Eu égard à ce qui précède, AFREWATCH recommande :

- a) *A l'Etat congolais et à l'entreprise CMSK*
- D'éviter toute pression sur les juges et sur toutes les personnes capables d'éclairer le Tribunal ;
- b) *A l'Etat congolais*
- De respecter le principe de séparation de pouvoir ;
 - De continuer à soutenir l'action en utilisant les moyens légaux.

Fait à Lubumbashi, le 03 décembre 2015

AFREWATCH

⁴ Article 21 de la Constitution de la RDC : Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique. Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous et est exercé dans les conditions fixées par la loi.

⁵ Article 87 du Code de procédure pénale : Les jugements indiquent le nom des juges qui les ont rendus et, s'ils ont siégé dans l'affaire, celui de l'officier du Ministère public, du greffier et des assesseurs, l'identité du prévenu, de la partie civile et de la partie civilement responsable. Ils contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif...

⁶ Article 26 du Code pénale livre I : La prescription sera interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais de un, ou trois, ou dix ans, à compter du jour où l'infraction a été commise.